

- a) l'établissement d'une nouvelle règle ou la révocation ou modification d'une règle existante;
- b) la présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général autre qu'une adresse ordinaire ou courante;
- c) Un ordre du Sénat réclamant la production de pièces ou documents qui ne se rapportent pas à un bill ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au feuilleton;
- d) la nomination d'un comité spécial;
- e) l'adoption du rapport d'un comité spécial;
- f) la deuxième lecture d'un bill.

(2) Pareil avis est requis à l'égard de toute interpellation qui ne se rapporte ni à un bill ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au feuilleton.

**45.** (1) Avis d'un jour est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

- a) la suspension partielle ou complète d'une règle;
- b) la troisième lecture d'un bill;
- c) tout amendement substantiel à un bill dont un comité a fait rapport;
- d) la nomination d'un comité permanent;
- e) une instruction à un comité;
- f) l'adoption d'un rapport de comité permanent, autre qu'un rapport ordinaire ou courant;
- g) un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement ordinaire quotidien (voir article 46(r)) ou celui qui est prévu aux articles 13, 36(1), 46(f), 46(g) du présent Règlement;
- h) quelque sujet auquel ne s'appliquent ni l'article 44 ni l'article 46 du présent Règlement.

Avis  
d'un jour  
pour  
certaines  
motions

(2) Lorsqu'un sénateur désire rectifier des irrégularités ou erreurs dans un ordre, une résolution ou autre vote du Sénat, il doit en donner avis d'un jour, et la rectification ne doit avoir lieu que sur consentement d'au moins les deux tiers des sénateurs présents.

**46.** Aucun préavis n'est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

- a) un amendement à une question;
- b) le renvoi d'une question à un comité;
- c) la remise à un jour déterminé de l'étude d'une question;
- d) la question préalable;

Motions  
n'exigeant  
pas de  
préavis